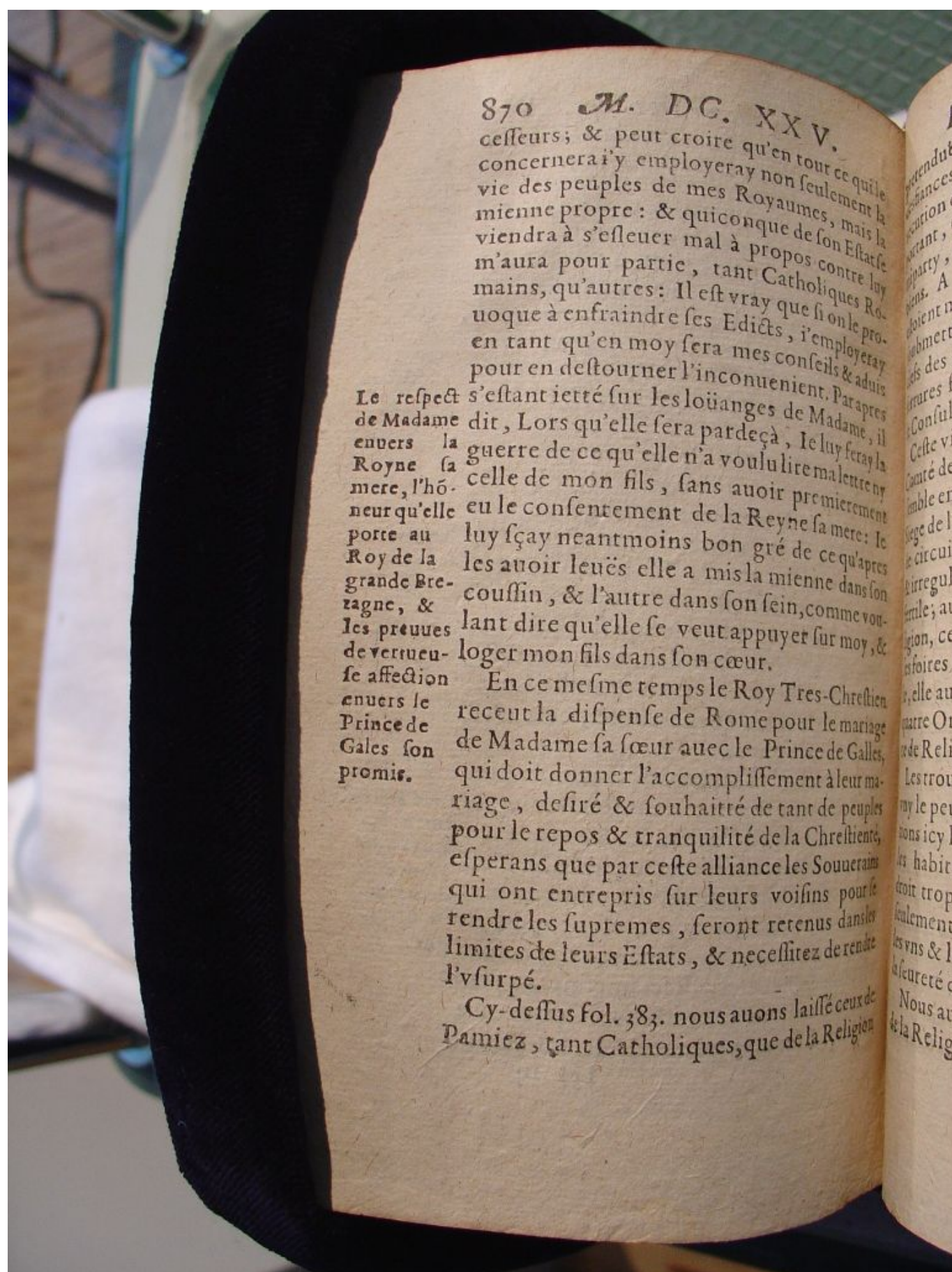


1624_870.jpg



Le respect
de Madame
envers la
Royne sa
mere, l'hô-
neur qu'elle
porte au
Roy de la
grande Bre-
tagne, &
les preuves
de vertueu-
se affection
envers le
Prince de
Gales son
promis.

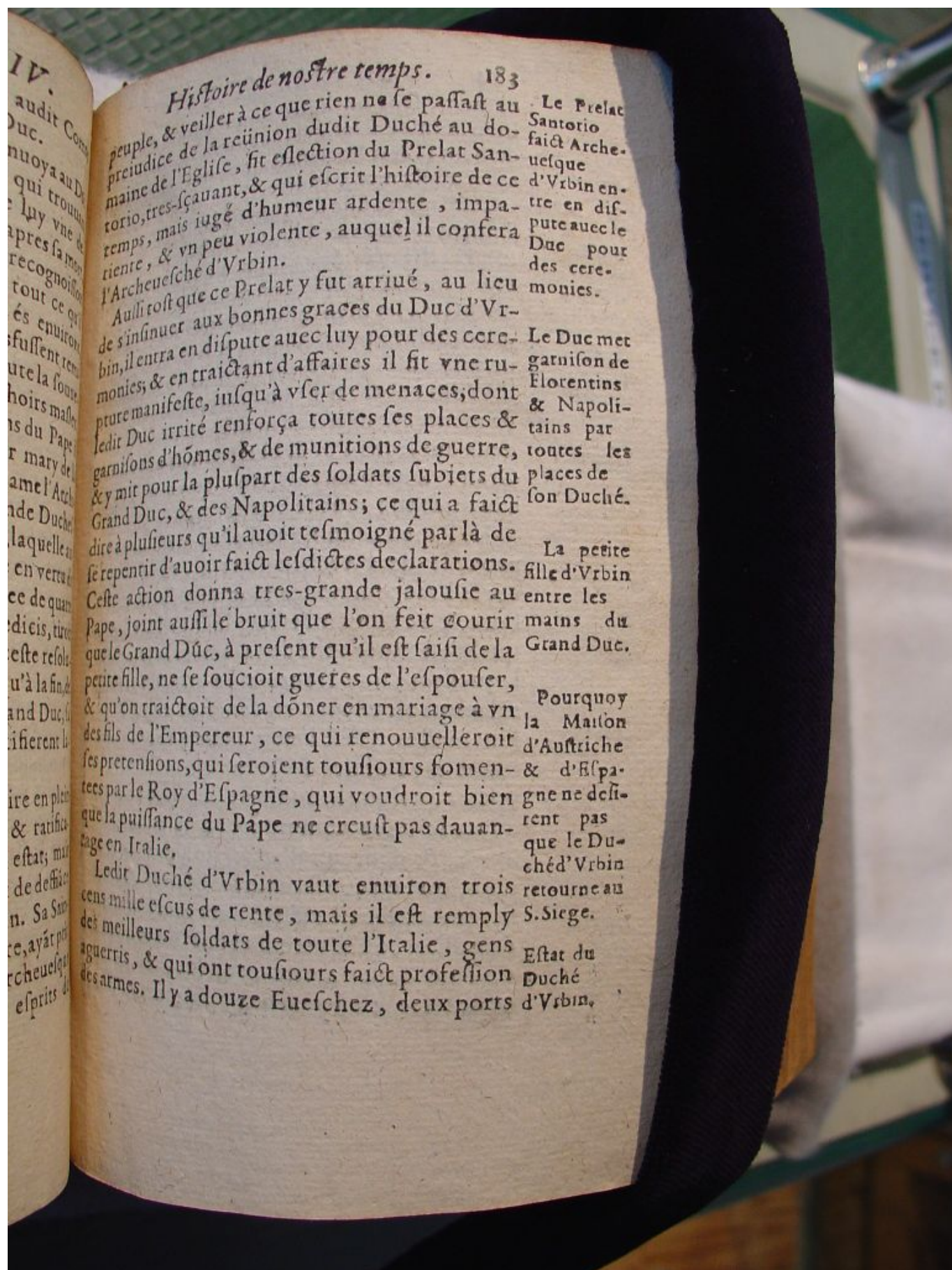
870 M. DC. XXV.

cesseurs; & peut croire qu'en tout ce qu'il
concernera i'y employeray non seulement la
vie des peuples de mes Royaumes, mais la
mienne propre: & quiconque de son Estat se
viendra à s'esleuer mal à propos contre luy
m'aura pour partie, tant Catholiques Ro-
mains, qu'autres: Il est vray que si on le pro-
uoque à enfreindre ses Edicts, i'employeray
en tant qu'en moy sera mes conseils & aduis
pour en destourner l'inconuenient. Par apres
s'estant ietté sur les loüanges de Madame, il
dit, Lors qu'elle sera pardeçà, le luy fera la
guerre de ce qu'elle n'a voulu lire ma lettre ny
celle de mon fils, sans auoir premierement
eu le consentement de la Reyne sa mere: le
luy scay neantmoins bon gré de ce qu'apres
luy sçay neantmoins bon gré de ce qu'apres
les auoir leuës elle a mis la mienne dans son
cousin, & l'autre dans son sein, comme vou-
lant dire qu'elle se veut appuyer sur moy, &
loger mon fils dans son cœur.

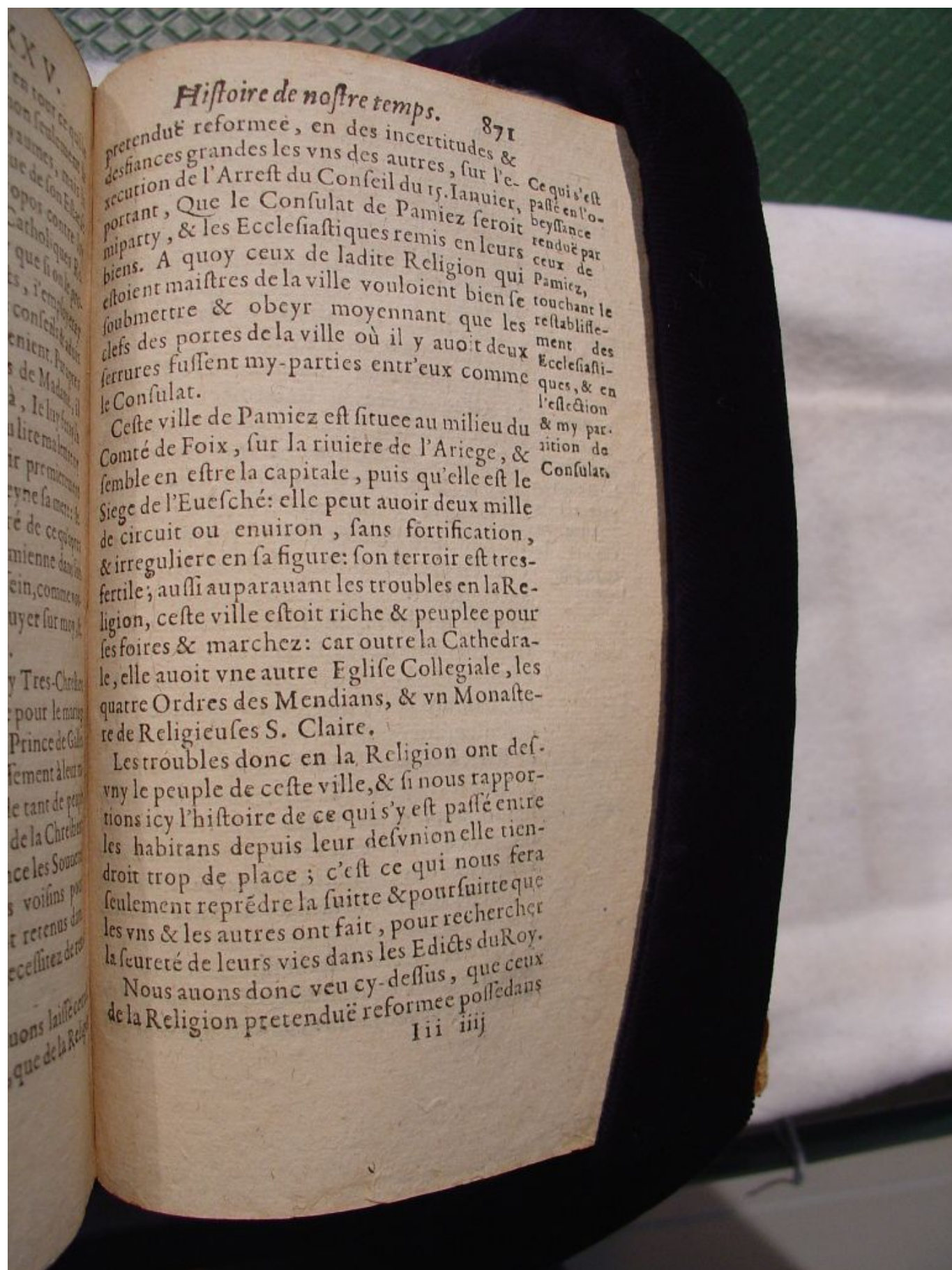
En ce mesme temps le Roy Tres-Chrestien
recept la dispense de Rome pour le mariage
de Madame sa sœur avec le Prince de Galles,
qui doit donner l'accomplissement à leur ma-
riage, désiré & souhaité de tant de peuples
pour le repos & tranquillité de la Chrestienté,
esperans que par ceste alliance les Souuerains
qui ont entrepris sur leurs voisins pour se
rendre les supremes, seront retenus dans les
limites de leurs Estats, & necessitez de rendre
l'vsurpé.

Cy-dessus fol. 383. nous auons laissé ceux de
Pamiez, tant Catholiques, que de la Religion

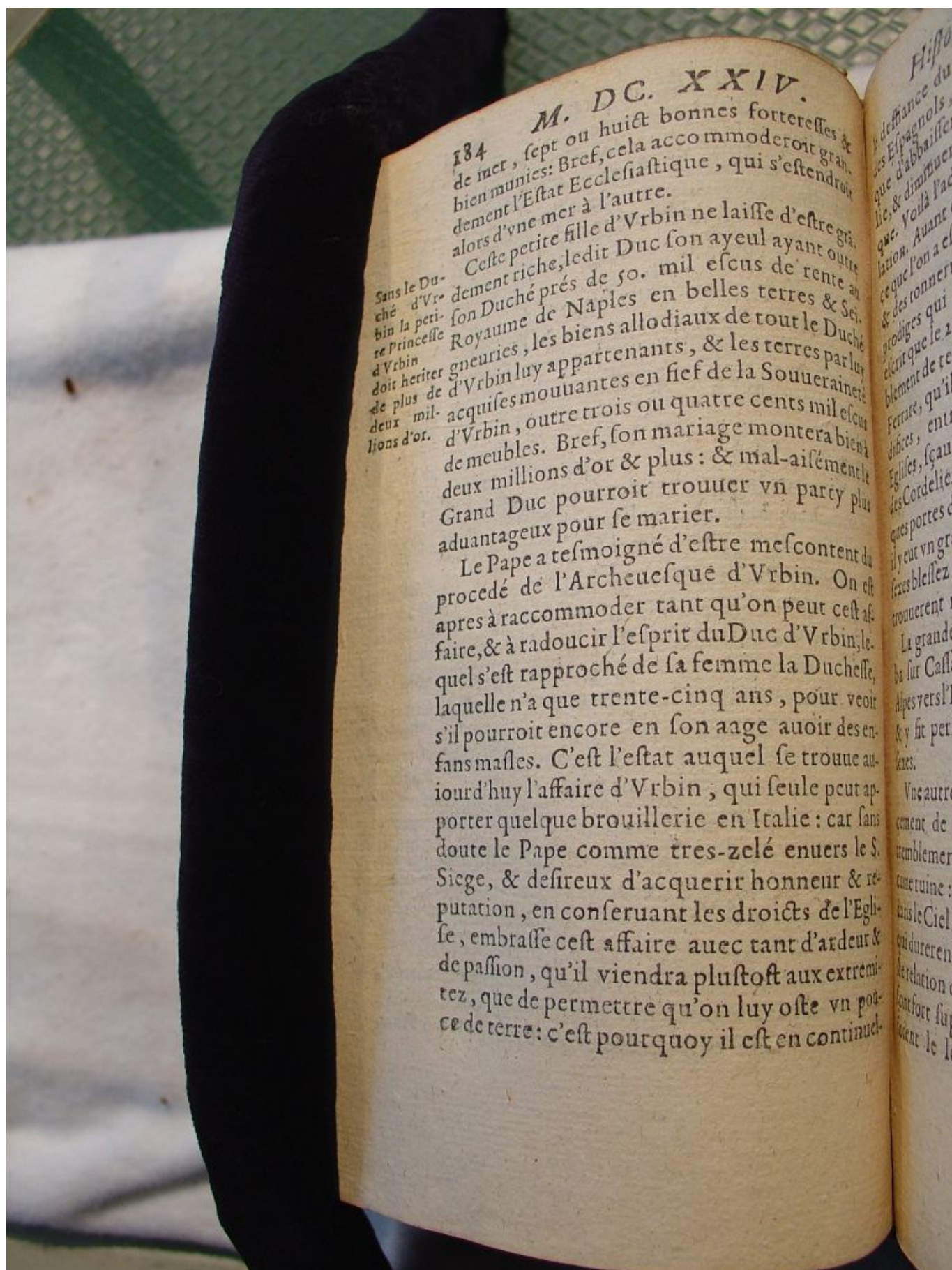
1624_183.jpg



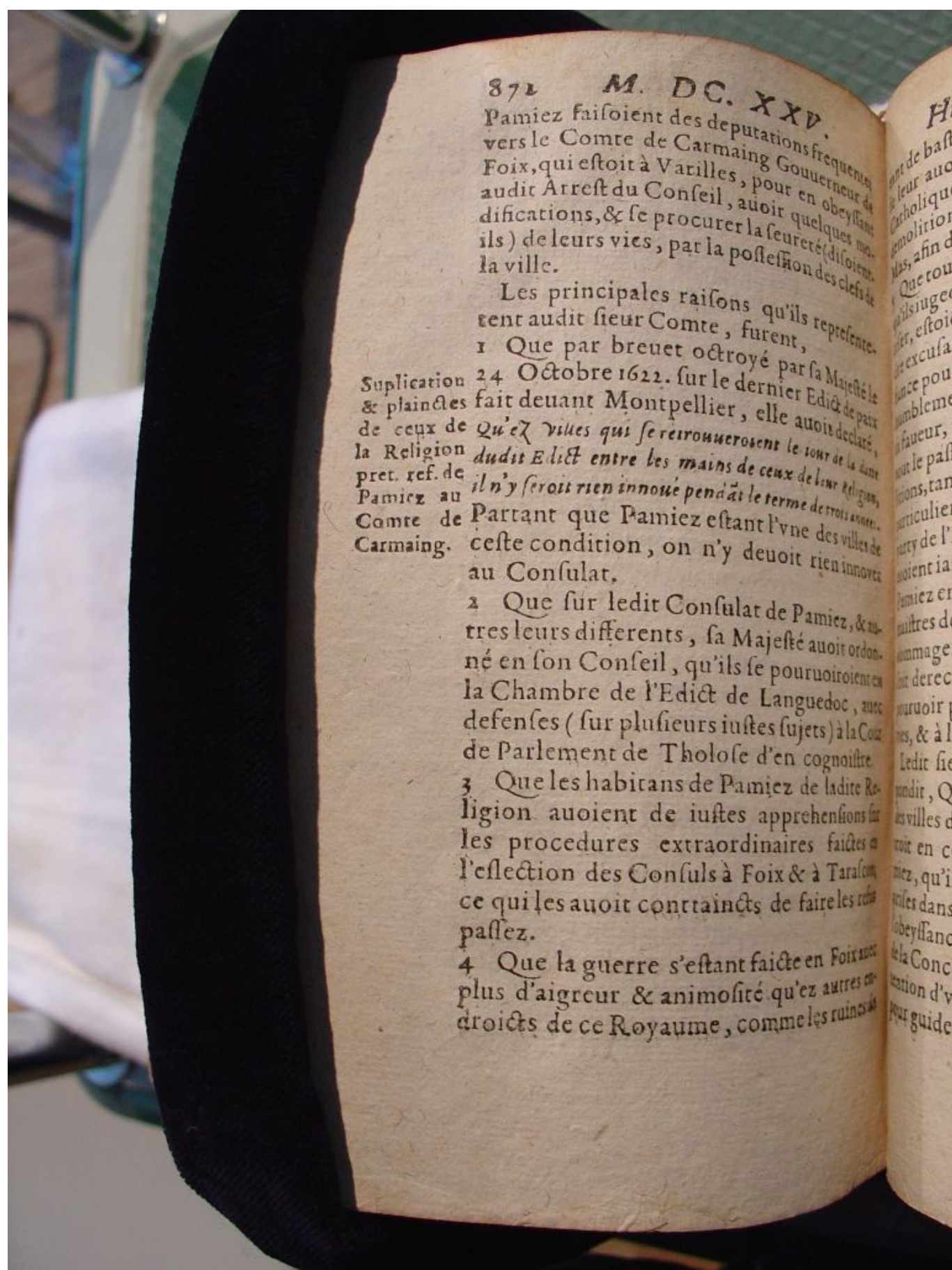
1624_871.jpg



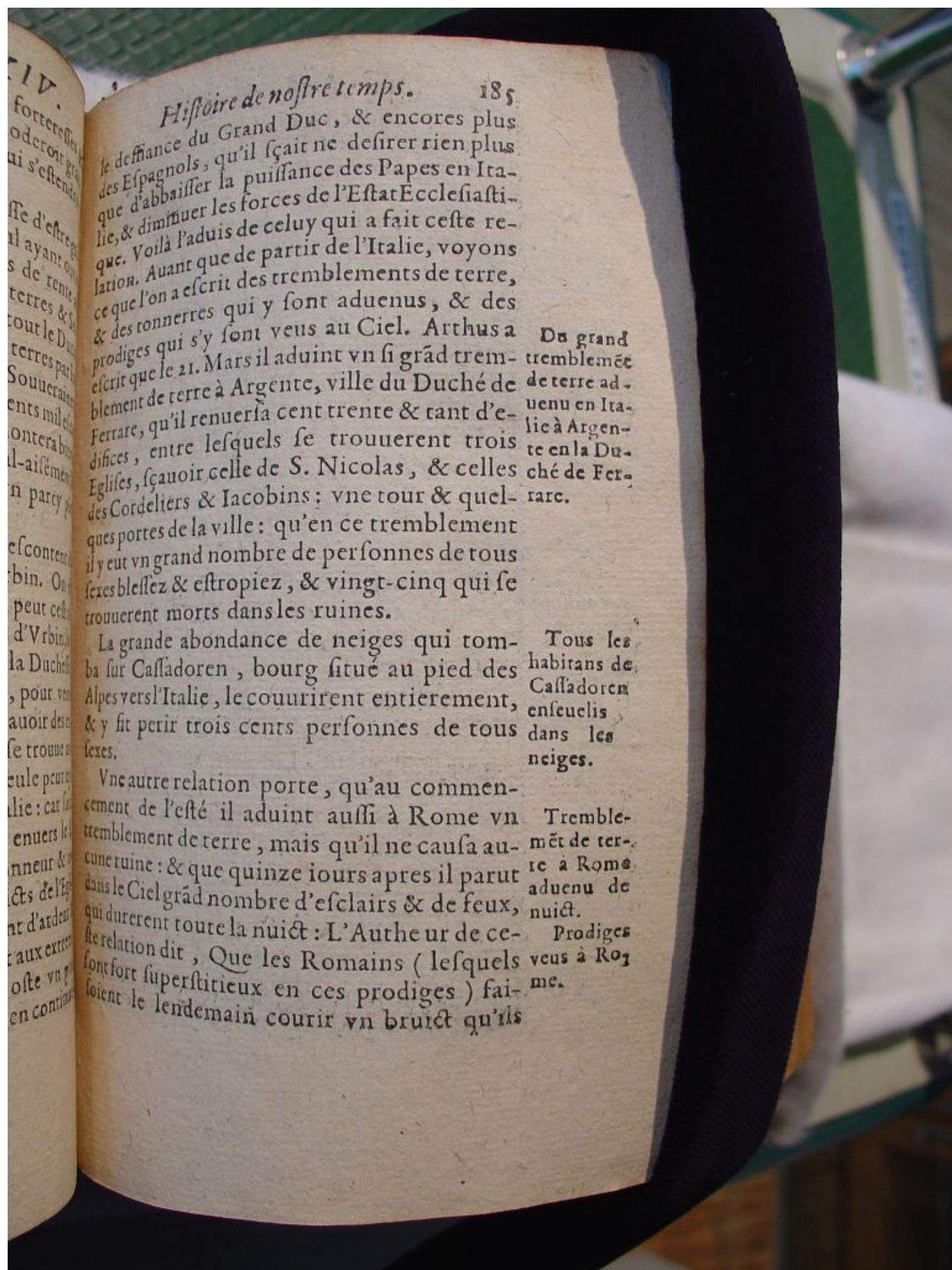
1624_184.jpg



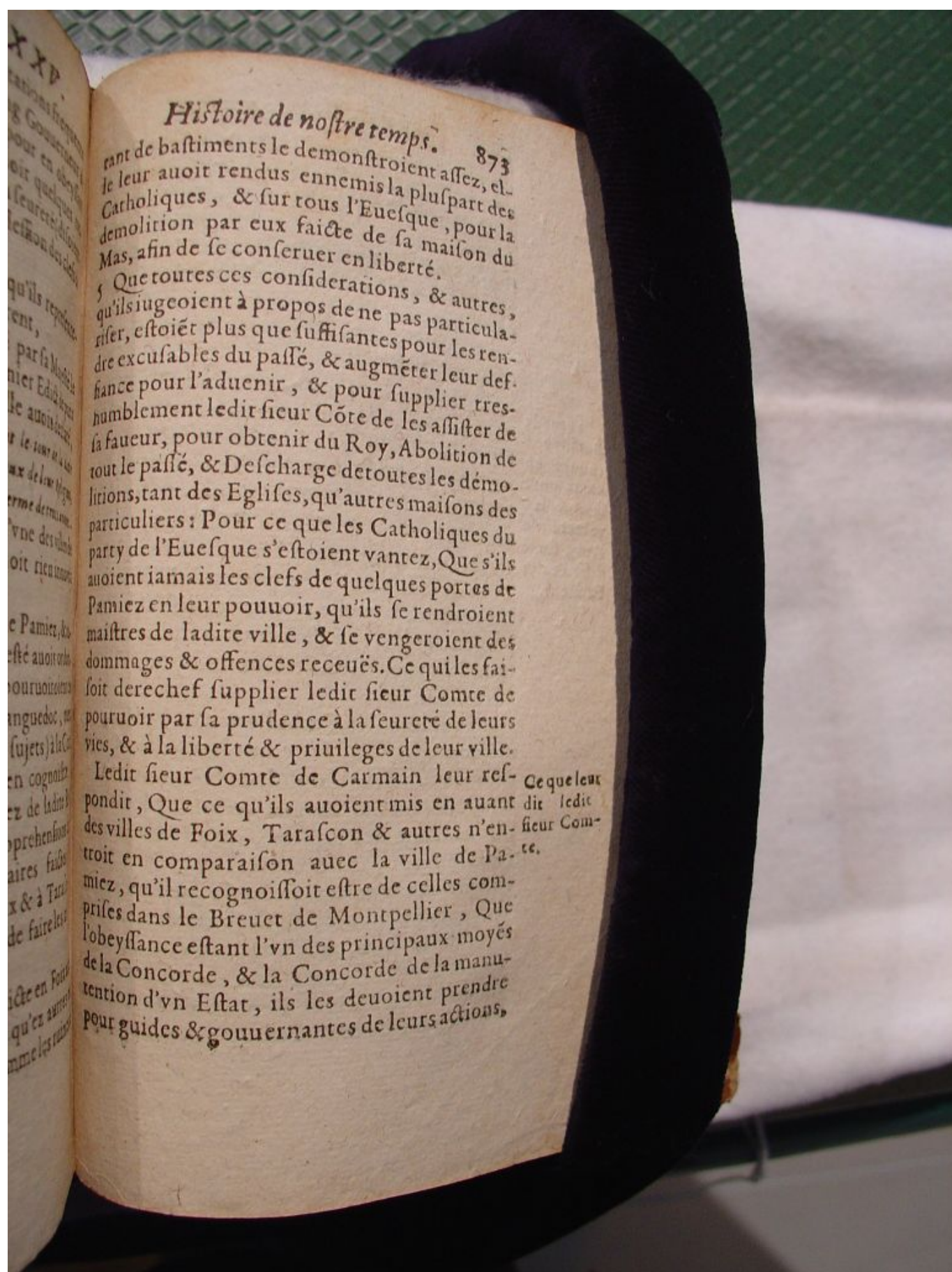
1624_872.jpg



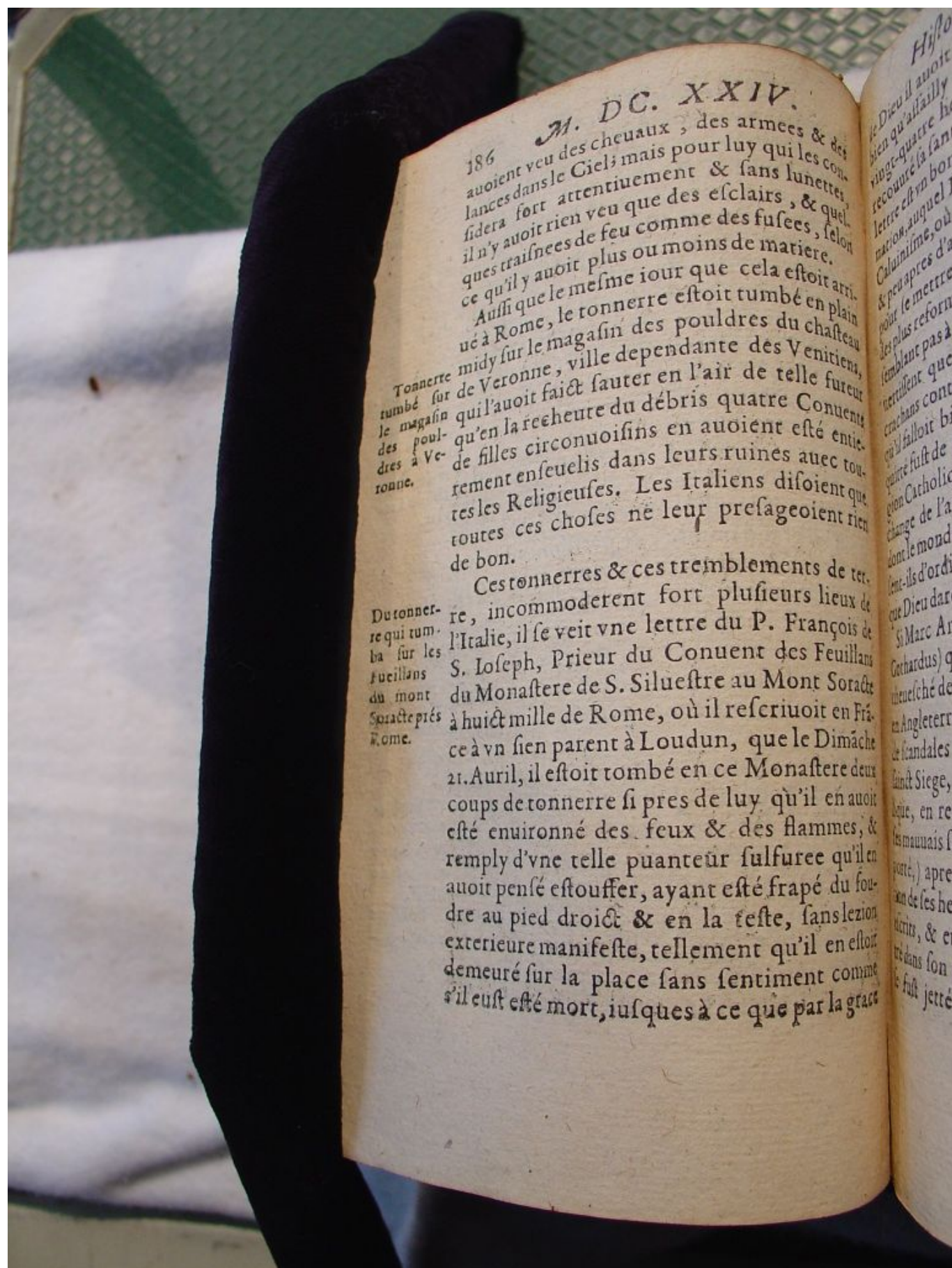
1624_185.jpg



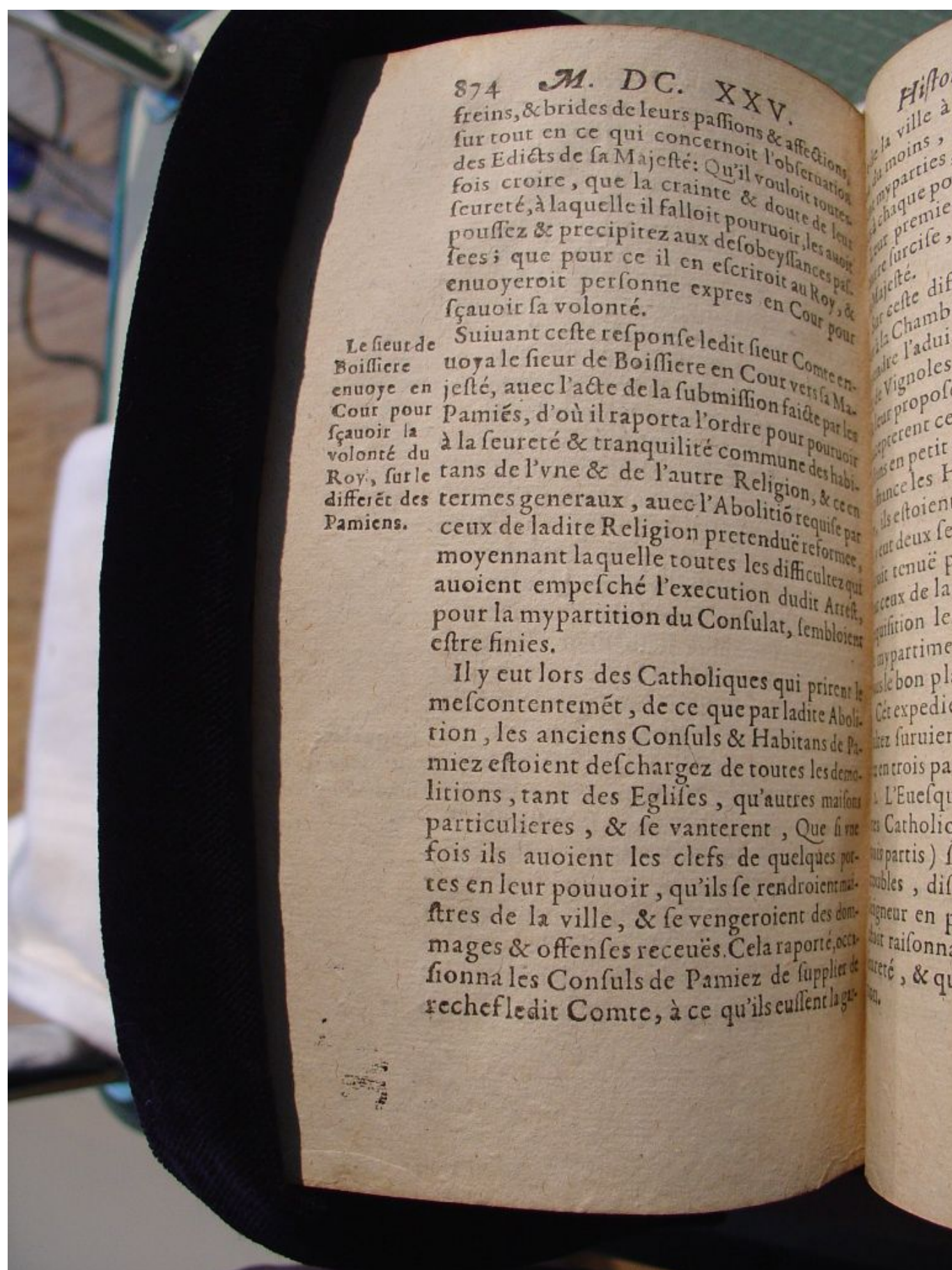
1624_873.jpg



1624_186.jpg



1624_874.jpg



874 M. DC. XXV.

freins, & brides de leurs passions & affections, sur tout en ce qui concernoit l'observation des Edicts de sa Majesté: Qu'il vouloit toutes fois croire, que la crainte & doute de leur seureté, à laquelle il falloit pourvoir, les poulssez & precipitez aux desobeyssances passées; que pour ce il en escriroit au Roy, & enuoyeroit personne expres en Cour pour sçavoir sa volonté.

Le sieur de Boissiere enuoye en Cour pour sçavoir la volonté du Roy, sur le différent des Pamieus.

Suiuant ceste response ledit sieur Comte enuoya le sieur de Boissiere en Cour vers sa Majesté, avec l'acte de la submission faicte par les Pamieus, d'où il raporta l'ordre pour les à la seureté & tranquillité commune des habitants de l'une & de l'autre Religion, & ce en termes generaux, avec l'Abolitiõ requise par ceux de ladite Religion pretendue reformee, moyennant laquelle toutes les difficultez qui auoient empesché l'execution dudit Arrest, pour la mypartition du Consulat, sembloient estre finies.

Il y eut lors des Catholiques qui prirent le mescontentemēt, de ce que par ladite Abolition, les anciens Consuls & Habitans de Pamiez estoient deschargez de toutes les demollitions, tant des Eglises, qu'autres maisons particulieres, & se vanterent, Que si une fois ils auoient les clefs de quelques portes en leur pouuoir, qu'ils se rendroient maistres de la ville, & se vengeroient des dommages & offenses receuës. Cela rapporté, occasionna les Consuls de Pamiez de supplier le rechef ledit Comte, à ce qu'ils eussent la ga-

Histoire

de la ville à la moins, de myparties, à chaque porteur premier, de surcise, de la Majesté. de ceste diff. de la Chambre de l'aduis de Vignoles. leur propose. esperent ce. en petit. France les H. ils estoient. leur deux se. tenuë p. ceux de la. quition les. mypartime. le bon pla. Cete expedie. suruiens. en trois par. L'Euesque. Catholique. partis) si. troubles, dis. signeur en p. leur raisonna. sureté, & qu.

1624_187.jpg

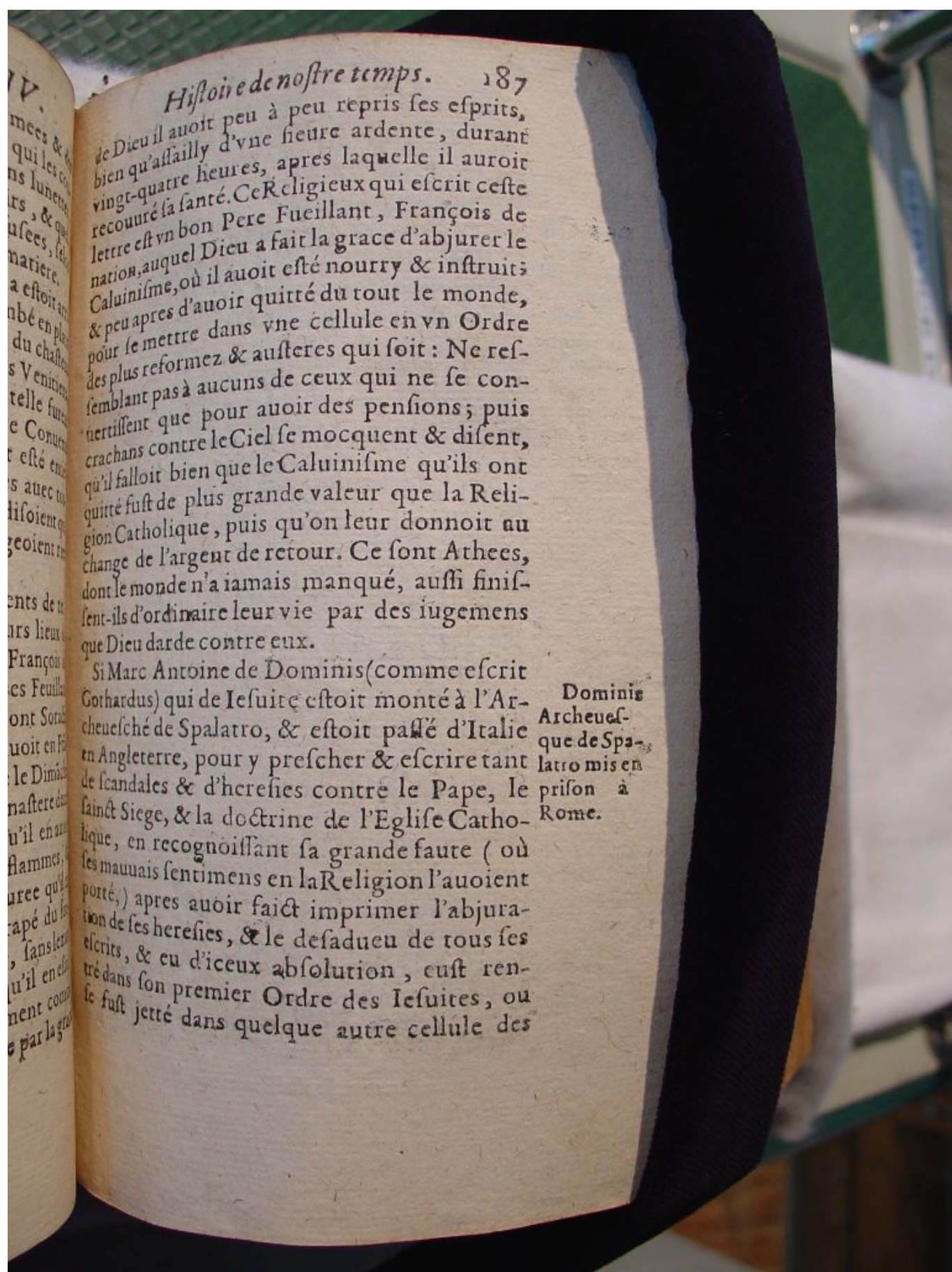


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan